

Important : ce document d'information a pour but de donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance au preneur d'assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction des besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et des obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Globo Assurance mobilité est une assurance accidents corporels qui couvre les lésions corporelles de l'assuré dans le cadre de ses déplacements sur la voie publique.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Les blessures ou le décès suite à un accident de la circulation sur la voie publique en tant que:
 - conducteur d'un vélo ou d'un engin de déplacement ;
 - piéton sur la voie publique ou dans un lieu traité comme tel conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
- ✓ Les blessures ou le décès dans des situations assimilées à un accident de la circulation sur la voie publique lors de :
 - l'embarquement ou du débarquement du moyen de déplacement ;
 - l'action de chargement et de déchargement des objets transportés du moyen de déplacement ;
 - la réparation ou le remorquage/dépannage du moyen de déplacement en cours de trajet ;
 - le sauvetage de personnes ou de biens, propres ou appartenant à des tiers, en danger à la suite d'un accident de la circulation ;
 - le ravitaillement avec toutes les sources d'énergies utiles à la propulsion du moyen de déplacement ;
 - la mise en place d'un triangle de signalisation après un accident de circulation ou une panne du moyen de déplacement ;
 - l'assistance à une personne dont le véhicule est en panne ;
 - le car-jacking ou d'une tentative de car-jacking du moyen de déplacement ;
 - l'incendie du moyen de déplacement ;
 - la collision avec un autre piéton lorsque l'assuré est lui-même piéton.
- ✓ L'assurance couvre les garanties suivantes :
 - l'incapacité temporaire ou permanente personnelle, économique et/ou ménagère totale ou partielle ;
 - en cas de décès, la facture des pompes funèbres, le préjudice moral, économique et ménager des bénéficiaires ;
 - d'autres coûts relatifs au traitement médical de l'assuré ou à l'adaptation de son logement et/ou véhicule.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ **L'accident**
 - survenu au domicile de l'assuré ;
 - causé intentionnellement par l'assuré ;
 - causé par la consommation de stupéfiants, alcool, médicaments ;
 - survenu lors de concours de vitesse/agilité (privées ou professionnelles) ou un entraînement en vue de celles-ci ;
 - survenu lors d'une activité professionnelle liée au transport de personnes/marchandises, réparateur de moyens de déplacement, employé/propriétaire d'une station-service ;
 - survenu lors de conflits violents avec ou sans la participation active de l'assuré lors de guerres, agressions, troubles civils ou politiques, conflits professionnels, grèves et lock-out, émeutes, actes de violence collective, et dans les pays où la libre circulation des personnes n'est pas autorisée ;
 - survenu et causé directement ou indirectement par une réaction nucléaire, radioactivité ou rayonnement ionisant ;
 - survenant au-delà des 90 jours en cas de voyage.
- ✗ L'accident d'un assuré ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce moyen de déplacement.
- ✗ L'accident avec un moyen de déplacement modifié, c'est-à-dire un engin non conforme aux caractéristiques initiales du produit manufacturé, ou avec un engin interdit sur la voie publique.
- ✗ L'accident lorsque l'assuré est un « usager faible » et à ce titre est couvert par l'art. 29bis de la loi 21/11/1989 relative à l'assurance RC des véhicules automoteurs.
- ✗ L'accident survenu avec un véhicule automoteur.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les speed pedelecs ne sont pas couverts.
- ! **De manière générale**, intervention limitée à € 1.500.000 par assuré et par sinistre, intérêts et coûts inclus.
- ! **Limites particulières :**
 - frais funéraires : la facture des pompes funèbres limitée à € 15.000 par assuré et par sinistre, intérêts et coûts inclus.



Où suis-je couvert ?

- ✓ En Belgique
- ✓ Dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez communiquer une information précise et complète sur le risque à assurer.
- Si des modifications surviennent, en cours de contrat, au risque pour lequel vous êtes assuré (entre autres le changement de domicile, ...), vous êtes tenu de nous les communiquer.
- Vous devez déclarer tout sinistre le plus rapidement possible et convenir avec nous de toutes les mesures qui peuvent engendrer des coûts.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime avant la date d'échéance et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.